



Chambre 9
Numéro de rôle 2013/AM/411
V. F. / ONEM
Numéro de répertoire 2016/
Arrêt contradictoire définitif.

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
23 juin 2016**

Sécurité sociale des travailleurs salariés – Allocations de chômage – Activité accessoire – Incidence des revenus – Revenus à prendre en considération.

Article 580, 2°, du Code judiciaire

EN CAUSE DE :

Monsieur F. V., domicilié à

Partie appelante, comparissant en personne et assisté de son conseil Maître Debiève loco Maître Grenier, avocat à Charleroi ;

CONTRE :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI,

Partie intimée, comparissant par son conseil Maître Herremans, avocat à Mont-sur-Marchienne ;

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Revu les pièces de la procédure et notamment :

- l'arrêt contradictoire en partie définitif et ordonnant la réouverture des débats pour le surplus, prononcé par la cour de céans le 13 novembre 2014,
- les conclusions de la partie intimée,
- les dossiers des parties,
- l'avis du Ministère public,
- les répliques de la partie appelante.

Entendu les parties en leurs explications et plaidoiries, à l'audience publique du 24 mars 2016.

1. Rappel des faits et antécédents de la cause

A tout le moins depuis le 6 mars 2003, Monsieur V. était chômeur complet indemnisé et exerçait une activité accessoire autorisée de placement de châssis, entreprise de maçonnerie et de béton, sous la forme d'une SPRL V..

Il a subi une incapacité de travail et a été indemnisé par l'assurance maladie invalidité jusqu'au 22 juillet 2011, date à laquelle le médecin conseil de sa mutuelle décide qu'il est apte au travail.

Le 2 août 2011, il introduit auprès de son organisme de paiement une nouvelle demande d'allocations de chômage à dater du 22 juillet 2011 tout en précisant qu'il conteste la décision de la mutuelle. Dans le formulaire C1 établi le même jour, il renseigne qu'il exerce une activité accessoire.

Par courrier du 5 octobre 2011, l'ONEm demande à Monsieur V. de fournir la copie « **des comptes de résultats et des bilans comptables complets** » de sa société pour les années 2006 à 2009 ainsi que « *les avertissements extrait de rôle complets pour les années 2008 et 2009* ».

Monsieur V. fournit les AER de la SPRL V. pour les années 2006 à 2009.

Le 28 octobre 2011, l'ONEm établit un formulaire C51 qui conclut que le dossier est incomplet : « *...FOURNIR AUSSI LES COMPTES DE RESULTATS DE 2006 - 2011 + BILAN DE LA SOCIETE ET LES AER ...* ».

Le 20 décembre 2011, l'ONEm établit un formulaire C51 qui conclut que le dossier est incomplet : « *...L'AER N'EST PAS COMPLET ? LES COMPTES DE RESULTATS DE 2006 A 2011 ET LE BILAN DE LA SOCIETE NE SONT PAS FOURNIS NON PLUS. ...* ».

Le 31 janvier 2012, l'ONEm établit un formulaire C51 qui conclut que le dossier est incomplet : « *...L'AER N'EST PAS COMPLET ? LES COMPTES DE RESULTATS ET LES BILANS DE LA SOCIETE DE 2006 A 2011 NE SONT PAS FOURNIS NON. FOURNIR LES AER DE L'INTERESSE DE 2006 A 2009...* ».

En date du 14 mai 2012, l'ONEm décide de ne pas octroyer à Monsieur V. le bénéfice des allocations de chômage à dater du 22 juillet 2011 aux motifs que son dossier n'est pas complet.

Le même jour, l'ONEm lui adresse un courrier intitulé « *Récupération suite au revenu généré par votre activité accessoire en 2008 et 2009* » dans lequel il précise que :

- le montant des allocations de chômage est fixé d'année en année en tenant compte des revenus de l'activité accessoire ;
- dans le cas de Monsieur V., il a été fixé en fonction des seuls documents produits, à savoir les notes de calcul pour l'impôt des sociétés de la SPRL ;
- si l'intéressé souhaite être entendu, il peut en faire la demande et se présenter à l'audition muni des comptes de résultats et bilans comptables de la société pour les années 2007, 2008 et 2009 ainsi que la copie des AER personnels pour les revenus des années 2007, 2008 et 2009.

Le 1^{er} juin 2012, l'ONEm décide, compte tenu des montants définitifs des revenus pour les années 2008 et 2009, de :

- revoir le montant journalier des allocations de Monsieur V. pour les années 2008 et 2009 ;
- lui octroyer un montant journalier de 8,30 € du 1^{er} janvier au 30 avril 2008, de 9,33 € du 1^{er} mai au 31 août 2008, de 10,37 € du 1^{er} septembre au 31 décembre 2008 et de 0 € du 1^{er} janvier au 7 décembre 2009 ;
- récupérer la différence entre les montants journaliers perçus et ceux précités ;

SOUS RESERVE DE :

- l'application des autres dispositions de la réglementation chômage ;
- une éventuelle révision de la décision si le montant des revenus perçus pour les années 2008 et 2009 devait encore être modifié.

Le même jour, l'ONEm lui notifie un indu de 21.279,04 €.

Par recours déposé au greffe du tribunal du travail de Charleroi le 10 août 2012, Monsieur V. conteste les décisions des 14 mai 2012 et 1^{er} juin 2012.

Par le jugement entrepris du 4 octobre 2013, le tribunal du travail de Charleroi :

- reçoit le recours ;
- le dit non fondé en ce qu'il vise la décision du 14 mai 2012 ;
- le dit partiellement fondé en ce qu'il vise la décision du 1^{er} juin 2012 ;
- dit pour droit que compte tenu d'une participation du demandeur de 418/750^{èmes} dans la SPRL V. et des revenus de 2008 et 2009 de celle-ci, l'indu s'élève, pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 7 décembre 2009, à 17.503,21 € ;
- condamne l'ONEM aux dépens non liquidés du demandeur.

Monsieur V. relève appel de ce jugement.

2. Arrêt du 13 novembre 2014

Par son arrêt du 13 novembre 2014, la cour de céans constate et ordonne ce qui suit :

➤ **Décision du 14 mai 2012**

Par sa notification du 14 mai 2012, l'ONEm décide de ne pas accorder à l'appelant les allocations de chômage à dater du 22 juillet 2011 aux motifs que son dossier est incomplet et plus particulièrement, que les documents suivants permettant de statuer sur ses droits aux allocations de chômage n'ont pas été produits : « *les comptes de résultats et les bilans comptables de la SPRL V. pour les années 2007, 2008 et 2009 ainsi que la copie [des] avertissements extrait de rôle personnels pour les revenus des années 2007, 2008 et 2009* ».

Selon la cour, l'ONEm était en droit d'exiger la production des documents comptables de la SPRL V. et plus particulièrement, les comptes de résultats et de considérer qu'à défaut de produire les dits documents, le dossier était incomplet et n'ouvrait pas le droit aux allocations de chômage.

Aux termes de ses répliques à l'avis du Ministère Public, l'appelant semblait disposé à produire les bilans comptables et les comptes annuels de la SPRL V. pour les années 2006 à 2011.

Dans le souci d'une bonne administration de la justice, la cour a ordonné une réouverture des débats pour lui permettre de verser aux débats *les comptes de résultats et les bilans comptables de la SPRL V. pour les années 2006 à 2011* et pour permettre aux parties de débattre de l'incidence éventuelle de cette production sur le droit de l'appelant aux allocations de chômage à dater du 22 juillet 2011, notamment au regard des articles 90 et suivants de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation chômage.

➤ **Décision du 1er juin 2012**

Par sa notification du 1^{er} juin 2012, l'ONEm décide de revoir le montant journalier des allocations de Monsieur V. pour les années 2008 et 2009 dès lors qu'il doit être diminué de la partie du montant journalier des revenus provenant de l'activité accessoire qui excède un plafond déterminé.

Le revenu à prendre en considération pour calculer cette diminution éventuelle est le **revenu net imposable du chômeur** de manière telle que le calcul visé à l'article 130, § 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation chômage nécessite la

production des avertissements extrait de rôle personnels de l'appelant pour les années 2008 et 2009.

Or ce n'est qu'à la faveur des répliques à l'avis du Ministère Public que ces documents ont été versés aux débats de sorte que l'ONEm n'a pas eu l'occasion de s'expliquer sur leur incidence.

Dans le souci d'une bonne administration de la justice, la cour a ordonné une réouverture des débats pour *permettre aux parties de débattre de l'incidence des avertissements extrait de rôle personnels de l'appelant pour les revenus des années 2008 et 2009.*

3. Incident de procédure

En annexe de ses répliques à l'avis écrit du Ministère public, l'appelant joint un dossier de pièces.

Non seulement les conclusions en répliques ne sont prises en considération que pour autant qu'elles répondent à l'avis du Ministère Public mais, en outre, elles ne peuvent être assorties de nouvelles pièces (G. de Leval, *Eléments de procédure civile*, Larcier, Editions 2003, page 209 ; C.T. Mons, 24 juin 2004, J.T.T., 2005, p. 402).

Il y a, donc, lieu de rejeter du délibéré les pièces adressées par l'appelant au greffe de la cour le 25 mai 2016, le dépôt de pièces nouvelles ne pouvant être assimilé à des répliques.

4. Décision

a. Décision du 14 mai 2012

Par son arrêt du 13 novembre 2014, la cour de céans a ordonné une réouverture des débats pour lui permettre de verser aux débats *les comptes de résultats et les bilans comptables de la SPRL V. pour les années 2006 à 2011* et pour permettre aux parties de débattre de l'incidence éventuelle de cette production sur le droit de l'appelant aux allocations de chômage à dater du 22 juillet 2011.

L'appelant a versé aux débats les comptes de résultats et les bilans comptables pour les années 2006 à 2009. Aucun document n'est produit pour les années postérieures.

L'examen de ces documents permet de relever que le chiffre d'affaires de la SPRL est le suivant :

- Année 2006 : 51.140,07 €
- Année 2007 : 64.649,51 €
- Année 2008 : inconnu
- Année 2009 : 31.658,00 €

L'appelant considère que pour apprécier l'importance de l'activité au regard des revenus générés par l'activité de la société, il n'y a pas lieu de prendre en considération le chiffre d'affaires mais uniquement le revenu imposable.

La cour ne peut suivre cette argumentation.

En effet, les conditions d'exercice d'une activité accessoire sont fixées par l'article 48 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991. Un chômeur peut bénéficier des allocations de chômage tout en exerçant une activité accessoire en tant que travailleur indépendant pour compte propre s'il remplit les quatre conditions prévues par l'article 48. L'exercice d'une activité accessoire pendant une période d'indemnisation dans le cadre de l'assurance chômage constitue une dérogation au principe que consacrent les articles 44 et 45 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 selon lequel, pour pouvoir bénéficier des allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération. Les conditions auxquelles est subordonné l'exercice d'une activité accessoire sont donc de stricte interprétation.

En vertu de l'article 48, § 3, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, le droit aux allocations est refusé, même pour les jours durant lesquels il n'exerce aucune activité, au chômeur dont l'activité, en raison du nombre d'heures de travail ou du montant des revenus, ne présente pas ou ne présente plus le caractère d'une profession accessoire.

Comme l'a relevé la cour de céans, dans son arrêt du 13 novembre 2014, le montant des revenus à prendre en considération pour l'application de l'article 48, § 3, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage qui vise à apprécier si une activité conserve son caractère accessoire ne sont pas les mêmes que ceux qui doivent être pris en considération pour l'application de l'article 130, § 2, dudit arrêté royal qui concerne le calcul de l'allocation due en cas d'activité accessoire autorisée.

Les critères de la définition de l'activité accessoire comme condition d'octroi des allocations (article 48, §3) se distinguent de ceux qui, après que ce caractère leur soit reconnu, déterminent alors, et alors seulement, les conditions auxquelles sera soumis le mode de calcul du montant des allocations pouvant être accordées (articles 48, § 1^{er}, et 130).

Ces critères ne peuvent être confondus.

C'est ce qu'a très clairement rappelé la Cour de cassation dans deux arrêts récents prononcés le 18 janvier 2016 :

- « l'arrêt, qui considère que, si « le chiffre d'affaires réalisé par [le défendeur] peut paraître, de prime abord, élevé », les revenus de ce dernier, après déduction des rémunérations de sous-traitance et des charges fiscalement admises, étaient « réduits » et que dès lors « il s'agissait bien d'une activité accessoire », viole l'article 48, § 3, précité » (R.G. S.14.0087.F)
- « l'arrêt, qui tient compte du revenu annuel net imposable du défendeur en application de l'article 130, § 2, alinéa 5, précité pour apprécier si son activité présente le caractère d'une profession accessoire au sens de l'article 48, § 3, viole cette dernière disposition » (R.G. S. 14.0083.F).

Il s'ensuit que c'est le montant **brut** des revenus générés par l'activité accessoire qui doit être pris en considération pour en évaluer l'ampleur, les revenus nets pouvant résulter d'une importante déduction de frais.

Par ailleurs, le nombre d'heures consacrées à l'activité et le montant des revenus de cette activité sont deux critères distincts qui doivent être appréciés séparément.

A l'instar de l'ONEm, la cour considère que vu l'importance des revenus bruts générés par l'activité telle qu'elle peut être déterminée sur base des pièces versées aux débats, la décision du 14 mai 2012 était légalement justifiée.

b. Décision du 1er juin 2012

Par sa notification du 1^{er} juin 2012, l'ONEm décide de revoir le montant journalier des allocations de Monsieur V. pour les années 2008 et 2009 dès lors qu'il doit être diminué de la partie du montant journalier des revenus provenant de l'activité accessoire qui excède un plafond déterminé.

Le revenu à prendre en considération pour calculer cette diminution éventuelle est le **revenu net imposable du chômeur** de manière telle que le calcul visé à l'article 130, § 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation chômage nécessite la production des avertissements extrait de rôle personnels de l'appelant pour les années 2008 et 2009.

Sur base de ces documents, l'ONEm reconnaît qu'il n'y avait pas lieu de revoir le montant journalier des allocations.

Il y a, donc, lieu d'annuler la décision litigieuse.

PAR CES MOTIFS,

La cour,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Vu avis écrit conforme de Madame le Substitut général Martine Hermand.

Déclare l'appel fondé dans la mesure ci-après.

Réforme le jugement querellé en ce qu'il :

- dit le recours partiellement fondé en ce qu'il vise la décision du 1^{er} juin 2012 ;
- dit pour droit que compte tenu d'une participation du demandeur de 418/750^{ièmes} dans la SPRL V. et des revenus de 2008 et 2009 de celle-ci, l'indu s'élève, pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 7 décembre 2009, à 17.503,21 € ;

Emendant, dit le recours entièrement fondé en ce qu'il vise la décision du 1^{er} juin 2012 et annule ladite décision.

Confirme le jugement querellé pour le surplus.

Condamne l'ONEm aux frais et dépens de l'appel s'il en est.

Ainsi jugé par la 9^{ème} chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Pascale CRETEUR, conseiller,
Ferdinand OPSOMMER, conseiller social au titre d'employeur,
Pierre VERELST, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de :

Carine TONDEUR, greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

et prononcé en langue française, à l'audience publique du 23 juin 2016 par Pascale CRETEUR, président, avec l'assistance de Carine TONDEUR, greffier.